



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 28 DU 5 JUIN 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 juin 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

✓ Messieurs Adrien MORGADO et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 182 – 2025/2026

Objet : 3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport
PAZIK Soren – VT061006 – EL WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente : Monsieur PAZIK Soren, du club E- L-WITRY LES REIMS BASKET

FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline, conformément à l'article 10.1.2 du règlement disciplinaire général a été régulièrement saisie en date du 24 mars 2026 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport relevant du Groupe 1 (G1) et a procédé à l'ouverture du dossier disciplinaire référencé en objet.

Au cours de la saison sportive 2025/2026, vous vous êtes vu infliger les fautes techniques G1 et/ou fautes disqualifiantes sans rapport suivantes :

- ✓ **1^{ère} Faute Technique coach G1 lors de la rencontre DMU18 poule A n° 4 du 27/09/25**
- ✓ **2^{ème} Faute Technique coach G1 lors de la rencontre DMU18-P2 poule A n° 18 du 15/03/26**
- ✓ **3^{ème} Faute Technique G1 lors de la rencontre PNM poule A n° 1290 du 21/03/26**

Conformément à l'article 2.2 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire général, vous avez fait valoir votre défense en adressant à la Commission Régionale de Discipline vos observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

- Constatant que dans son rapport, le joueur M. S. PAZIK indique que : « *C'est donc ma première année d'entraîneur, sans diplômes et sans expérience, et même si j'accepte les fautes techniques, je quémande un peu d'indulgence de votre part surtout pour la technique coach.* »
- Constatant que dans son rapport, le joueur M. S. PAZIK indique que : « *je vous demande donc si il est possible de transformer mon week-end de suspension en week-end de suspension avec sursis, et cela m'aura largement servi d'avertissement et n'aura plus lieu.* »

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Soren PAZIK, du club E- L-WITRY LES REIMS BASKET, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « : Je dirai juste que les fautes techniques que je prends sont méritées ou pas, il y en a une que je prends qui ne l'est pas car je la trouve sévère. Je n'ai pas été agressif ou virulent, je lui ai juste indiqué quelque chose que je voyais et qui était sous mes yeux. Ça m'a forcément agacé de prendre la technique. La technique que je prends en tant que joueur es totalement méritée car j'ai été bête et c'était de la frustration »
2. « Pour la toute première de la saison, je comprends que ce soit la 5ème de mon joueur et que ce soit moi qui la prenne mais je trouve dur. Sur la feuille c'est écrit faute technique assistant alors que ça aurait dû être coach. Je n'ai pas contesté car je n'avais pas accès aux feuilles de matchs dès le début de la saison. »
3. « J'ai pris 3 techniques dans la saison, je trouve normal d'être sanctionné mais je trouve ça sévère d'avoir 1 weekend complet de suspension. La technique joueur je la comprends, la deuxième technique coach je ne pense pas la mériter car je n'ai pas été véhément sur la rencontre et la première en tant qu'assistant je ne peux rien y faire. »
4. « Pour la saison prochaine, je tacherai de ne pas prendre de technique car je dois être un exemple pour les joueurs que j'encadre et l'expérience que j'ai prise cette année me servira pour l'année prochaine. En tant que joueur je me dois de gommer tous ces gestes d'humeur. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PAZIK Soren, licence n° VT061006, du club de E- L-WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035)

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 15. *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport* »

PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus et au regard des arguments avancés par Monsieur PAZIK Soren, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PAZIK Soren, licence n° VT061006, du club de E- L-WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035)

UN AVERTISSEMENT ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive E- L-WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieur Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 201 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre PRM-P2 POULE A N° 40 DU 27/03/2026
BASKET SANCEO TROYEN 2 (GES1052013) - BASKET SANCEO TROYEN 3 (GES1052013)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente, excusée :

- Joueur B14, M. DOUIRI Abdel du BASKET SANCEO TROYEN

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 14 de l'équipe B (BASKET SANCEO TROYEN 3), Monsieur DOUIRI Abdel, aurait eu un comportement antisportif et aurait été sanctionné de 2 fautes techniques. A la suite de ces sanctions, le joueur B14 aurait eu un comportement très agressif à l'encontre de l'arbitre. Le joueur B14 aurait insulté l'arbitre *"t'es vraiment une merde"* et l'aurait menacé *"on se retrouvera en ville"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. B. Rossi indique que : « Suite à un marcher « cloche pied » le joueur B14 conteste d'une manière virulente avec la parole et des gestes de la main. Je lui inflige une première faute technique. Le joueur continue à parler « t'es nul » « tu connais rien au basket » (...). Je lui adresse une deuxième faute technique et lui demande de regagner le vestiaire. Le joueur B14 s'avance vers moi et arrive en très grande proximité. Dans un premier temps je recule. Celui-ci avance vers moi d'une manière agressive jusqu'à faire un front contre front avec moi. Il continue de m'invectiver de manière virulente. »
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. M. GAMBAUD indique que : « A la mi-temps, le joueur est revenu sur le terrain et a dit qu'il allait retrouver le premier arbitre en dehors et qu'il allait l'attendre à la sortie. »
- Constatant que dans son rapport, le marqueur Mme. A. GUILLAUME indique que : « Après un marché, le 14 blanc s'énerve et est averti par l'arbitre. Après un geste d'humeur, le joueur est sanctionné d'une faute technique. S'en suit un second geste d'humeur et des paroles que je n'entends pas depuis la table. Le joueur est donc sanctionné par une seconde faute technique. Mécontent de la décision, il s'approche de l'arbitre et le menace physiquement et verbalement. Malgré l'effort de ses coéquipiers, il ne se calme pas et continue ses menaces. »
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. L. ROUBEYRIE indique que : « Suite à un coup de sifflet, le joueur A14 blanc s'est énervé et a critiqué la décision de l'arbitre. Une deuxième faute technique a alors été donnée. Le joueur s'est alors énervé et a confronté l'arbitre front à front. Il n'a pas voulu sortir et ça a duré plusieurs minutes. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DOUIRI Abdel, licence n° JH025087, du club de BASKET SANCEO TROYEN (GES1052013), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et de l'article 6 de la Charte d'Ethique :

« Respecter les règles du jeu », 7 « Respecter les officiels » et 8 « Respecter les adversaires » de la Charte Ethique

La commission de discipline a pris tous les éléments en compte, au vu de ceux-ci, il ressort que M. DOUIRI Abdel, a eu une attitude physique et verbale inappropriée à l'égard de M. Rossi qui est relevée par l'ensemble des acteurs.

PAR CES MOTIFS en prenant en compte les différentes pièces du dossier et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DOUIRI Abdel, licence n° JH025087, du club de BASKET SANCEO TROYEN (GES1052013)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE NEUF (9) MOIS AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur DOUIRI Abdel, licence n° JH025087, du club de BASKET SANCEO TROYEN (GES1052013) s'établira :

Du VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 18 DECEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BASKET SANCEO TROYEN (GES1052013)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieur Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la
Christophe BIETH,

